



**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
(délivré par le Maire au nom de la commune)

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

déposée le : 09/09/2022

par : Monsieur POIRIER EDDY

demeurant : 1007 Route du Michoud  
38110 DOLOMIEU

terrain sis : 29 RUE FRANKI KRAMER  
07100 ANNONAY

Dossier n° PC 07010 22 A0039

Surface de plancher : 39,50 m<sup>2</sup>

Destination : Modification des façades  
Changement de destination  
Création de surface de plancher  
Création de 3 logements locatifs

Réf. Cadastrales : AN311

**LE MAIRE,**

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,

VU le règlement de la zone UAp,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 9 septembre 2022,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2022 ,

VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 20 septembre 2022 ,

VU l'avis favorable avec prescriptions d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'eau en date du 23 septembre 2022 ,

VU l'avis favorable avec prescriptions d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'Assainissement en date du 27 septembre 2022,

**ARRETE**

**Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants.

**Article 2 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour le projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12kVA monophasé.

**Article 3 :** Les prescriptions émises par la régie de l'eau et de l'assainissement dans les avis ci-joints devront être strictement respectées, notamment :

- Préalablement aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable, une demande doit être faite auprès de la régie de l'eau, en vue d'effectuer une étude de faisabilité par le service. Le coût des travaux sera à la charge du demandeur conformément au règlement de service en vigueur.

**Article 4 :** Une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être transmise en mairie dans les 30 jours suivants l'achèvement des travaux conformément aux articles L 111-7-4 et R 111-19-21 à R 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

RÉÇU A LA  
SOUS-PREFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 OCT. 2022

ANNONAY, le  
Le Maire,

13 OCT. 2022

  
Et par délégation, Catherine MOLINE  
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme



**INFORMATIONS** : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES** : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.